

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 18, 2013



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 18 mai 2013

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by Access Copyright for
the Reprographic Reproduction,
in Canada, of Works in its Repertoire**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par Access Copyright pour la
reproduction par reprographie,
au Canada, d'œuvres de son répertoire**

Post-Secondary Educational Institutions
(2014-2017)

Établissements d'enseignement postsecondaires
(2014-2017)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2014-2017

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in its Repertoire

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 28, 2013, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2014, for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 17, 2013.

Ottawa, May 18, 2013

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2014-2017

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie de son répertoire

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que *The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* a déposé auprès d'elle le 28 mars 2013, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 17 juillet 2013.

Ottawa, le 18 mai 2013

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction and authorization to reproduce in Canada, in 2014, 2015, 2016 and 2017, the works in Access Copyright's repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

1. *Short Title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2014-2017*.

2. *Definitions*

In this tariff,
"Academic Year" means the 12-month period from September 1 to August 31. (« *Année scolaire* »)

"Authorized Person" means

- (a) a Student; or
- (b) a Staff Member. (« *Personne autorisée* »)

"Authorized Purposes" means all purposes within or in support of the mandate of the Educational Institution. (« *Fins autorisées* »)

"Copy" means any reproduction or making available to the public by telecommunication in any material form whatever, including a Digital Copy, that is made by or as a consequence of any of the following activities:

- (a) reproducing by a reprographic process, including reproduction by photocopying and xerography;
- (b) scanning a paper copy to make a Digital Copy;
- (c) printing a Digital Copy;
- (d) transmission by electronic mail;
- (e) transmission by facsimile;
- (f) storage of a Digital Copy on a local storage device or medium;
- (g) posting or uploading a Digital Copy to a Secure Network or storing a Digital Copy on a Secure Network;
- (h) transmitting a Digital Copy from a Secure Network and storing it on a local storage device or medium;
- (i) projecting an image using a computer or other device;
- (j) displaying a Digital Copy on a computer or other device; and
- (k) posting a link or hyperlink to a Digital Copy. (« *Copie* »)

"Copying" means making a Copy. (« *Copier* »)

"Course Collection" means, for use by an Authorized Person as part of a Course of Study, and whether for required or recommended reading for the Course of Study or otherwise:

- (a) assembled paper Copies of Published Works; or
- (b) Digital Copies of Published Works that are
 - (i) emailed, linked or hyperlinked to, or
 - (ii) posted, uploaded to, or stored, on a Secure Network. (« *Recueil de cours* »)

"Course of Study" means a course or unit of academic, continuing, professional, or vocational study administered or hosted by the Educational Institution. (« *cours* »)

"Digital Copy" means a reproduction in any digital form including optical or electronic format. (« *Copie numérique* »)

"Educational Institution" means an institution located in Canada (except in the Province of Quebec) that provides post-secondary, continuing, professional, or vocational education or training. (« *Établissement d'enseignement* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2014, 2015, 2016 et 2017 les œuvres du répertoire d'Access Copyright par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

1. *Titre abrégé*

Le présent tarif peut être cité comme étant le *Tarif d'Access Copyright concernant les établissements d'enseignement postsecondaires, 2014-2017*.

2. *Définitions*

Dans le cadre du présent tarif,
« *Année* » désigne une année civile. (« *Year* »)
« *Année scolaire* » désigne la période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août. (« *Academic Year* »)

« *Copie* » désigne toute reproduction ou le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication, ou sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris une Copie numérique, réalisée à la suite des activités suivantes, ou en conséquence d'une quelconque de celles-ci :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la photocopie et de la xérophographie;
- b) la numérisation par balayage d'une copie papier afin d'effectuer une Copie numérique;
- c) l'impression d'une Copie numérique;
- d) la transmission par courrier électronique;
- e) la transmission par télécopieur;
- f) le stockage d'une Copie numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- g) l'affichage ou le téléchargement d'une Copie numérique vers un Réseau sécurisé ou le stockage d'une Copie numérique sur un Réseau sécurisé;
- h) la transmission d'une Copie numérique à partir d'un Réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- i) la projection d'une image en utilisant un quelconque ordinateur ou autre dispositif;
- j) l'affichage d'une Copie numérique sur un quelconque ordinateur ou autre dispositif;
- k) l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien vers une Copie numérique. (« *Copie* »)

« *Copie numérique* » désigne une reproduction sous une quelconque forme numérique, y compris un format optique ou électronique. (« *Digital Copy* »)

« *Copier* » désigne la réalisation d'une Copie. (« *Copying* »)

« *Cours* » désigne un cours ou un crédit d'étude universitaire, continue, professionnelle ou technique, administré ou hébergé par l'Établissement d'enseignement. (« *Course of Study* »)

« *Date de détermination de l'ETP* » désigne la date à partir de laquelle le nombre d'Étudiants équivalents à temps plein est calculé pour toute Année scolaire donnée. (« *FTE Determination Date* »)

« *Établissement d'enseignement* » désigne une institution située au Canada (sauf dans la province de Québec) qui offre une éducation ou une formation postsecondaire, continue, professionnelle ou technique. (« *Educational Institution* »)

« *Étudiant* » désigne une personne engagée dans un Cours. (« *Student* »)

“*Full-time-equivalent Student*” means a full-time Student or the equivalent of one full-time Student of the Educational Institution. (« *Étudiant équivalent à temps plein* »)

“*FTE Determination Date*” means the date as of which the number of Full-time-equivalent Students is calculated for any given Academic Year. (« *Date de détermination de l’ETP* »)

“*Musical Work*” means any work of music or musical composition, with or without words, and includes any compilation thereof. (« *Œuvre musicale* »)

“*Published Work*” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, but excludes a Musical Work. (« *Œuvre publiée* »)

“*Repertoire Work*” means a Published Work for which Access Copyright collectively administers the rights as authorized by the copyright owner or by another collective management organization, by assignment, licence, agency or otherwise. (« *Œuvre du répertoire* »)

“*Secure Network*” means a network that is operated by the Educational Institution, or for the Educational Institution with Access Copyright’s consent, and which is only accessible by an Authorized Person who is approved by the Educational Institution by means of a process of authentication which, at the time of login, identifies the user as an Authorized Person, whether by user name and password or by some other equally secure method. (« *Réseau sécurisé* »)

“*Staff Member*” means, in respect of an Educational Institution,

- (a) an instructor, lecturer or sessional lecturer;
- (b) an assistant, associate, full, visiting, replacement or seconded professor;
- (c) a teaching or research assistant, tutor, or fellow;
- (d) a demonstrator, proctor, invigilator, or marker;
- (e) a librarian or library assistant;
- (f) a lab monitor, clinical instructor or clinician;
- (g) a counsellor;
- (h) an academic administrator;
- (i) administrative support staff for any of the above positions; or
- (j) any other person in an essentially comparable position to those listed above. (« *Membre du personnel* »)

“*Student*” means a person engaged in a Course of Study. (« *Étudiant* »)

“*Subcontractor*” has the meaning set out in section 10. (« *Sous-traitant* »)

“*University*” means an Educational Institution that

- (a) is specifically recognized as a “university” under Canadian law;
- (b) is accepted as a member institution of the Association of Universities and Colleges of Canada;
- (c) is accredited as a university by a recognized accreditation body; or
- (d) has 50 per cent or more of its Students enrolled in degree programs requiring three or more years of full-time study. (« *Université* »)

“*Year*” means a calendar year. (« *Année* »)

« *Étudiant équivalent à temps plein* » désigne un Étudiant à temps complet ou l’équivalent d’un Étudiant à temps complet de l’Établissement d’enseignement. (“*Full-time-equivalent Student*”)

« *Fins autorisées* » désigne toutes les fins se situant dans le cadre ou venant à l’appui du mandat de l’Établissement d’enseignement. (“*Authorized Purposes*”)

« *Membre du personnel* » désigne, en ce qui a trait à un Établissement d’enseignement :

- a) un chargé de cours, un conférencier ou un chargé de cours à temps partiel;
- b) un professeur adjoint, un professeur agrégé, un professeur titulaire, un professeur invité, un professeur substitut ou un professeur détaché;
- c) un aide-enseignant ou un adjoint à la recherche, un enseignant-tuteur ou un boursier chargé de cours;
- d) un chargé de travaux pratiques, un surveillant, un surveillant d’examen ou un correcteur;
- e) un bibliothécaire ou un aide-bibliothécaire;
- f) un moniteur de laboratoire, un enseignant clinique ou un clinicien;
- g) un conseiller;
- h) un administrateur scolaire;
- i) un membre du personnel de soutien administratif pour l’un ou l’autre des postes ci-dessus;
- j) toute autre personne se trouvant dans un poste essentiellement comparable à ceux énumérés ci-dessus. (“*Staff Member*”)

« *Œuvre du répertoire* » désigne une Œuvre publiée dont Access Copyright administre collectivement les droits selon l’autorisation du titulaire du droit d’auteur ou d’une autre organisation de gestion collective, par cession, licence, mandat ou autrement. (“*Repertoire Work*”)

« *Œuvre musicale* » désigne toute œuvre musicale ou composition musicale, contenant ou non des mots, et comprend toute compilation de ces dernières. (“*Musical Work*”)

« *Œuvre publiée* » désigne une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur au Canada, dont des copies ont été mises à la disposition du public avec le consentement ou l’accord du titulaire du droit d’auteur, mais à l’exception d’une Œuvre musicale. (“*Published Work*”)

« *Personne autorisée* » désigne :

- a) un Étudiant; ou
- b) un Membre du personnel. (“*Authorized Person*”)

« *Recueil de cours* » désigne, aux fins de l’utilisation par une Personne autorisée dans le cadre d’un Cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le Cours ou autrement :

- a) des Copies papier assemblées de travaux publiés; ou
- b) des Copies numériques de travaux publiés qui sont :
 - (i) envoyées par courrier électronique ou qui font l’objet d’un lien ou d’un hyperlien, ou
 - (ii) affichées, téléchargées vers ou stockées sur un Réseau sécurisé. (“*Course Collection*”)

« *Réseau sécurisé* » désigne un réseau exploité par l’Établissement d’enseignement ou pour l’Établissement d’enseignement avec le consentement d’Access Copyright et qui est uniquement accessible par une Personne autorisée approuvée par l’Établissement d’enseignement au moyen d’un processus d’authentification qui, au moment de l’ouverture d’une session, identifie l’utilisateur comme étant une Personne autorisée, que ce soit par le nom d’utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente. (“*Secure Network*”)

« *Sous-traitant* » a la signification stipulée à l’article 10. (“*Subcontractor*”)

Application

3. Subject to compliance with each of the conditions in sections 4 and 5, this tariff entitles an Authorized Person for Authorized Purposes only, to

- (a) make a Copy of up to ten per cent (10%) of a Repertoire Work;
- (b) make a Copy of up to twenty per cent (20%) of a Repertoire Work only as part of a Course Collection; or
- (c) make a Copy of a Repertoire Work that is
 - (i) an entire newspaper or periodical article or page,
 - (ii) a single short story, play, poem, essay or article,
 - (iii) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
 - (iv) an entire reproduction of an artistic work (including a drawing, painting, print, photograph and reproduction of a work of sculpture, an architectural work of art and a work of artistic craftsmanship), and
 - (v) one chapter, provided it is no more than twenty per cent (20%) of a book.

General Conditions Applicable to all Repertoire Works

4. (1) No Copies of Repertoire Works shall be made available, distributed, or transmitted to a person who is not an Authorized Person.

(2) There shall be no repeated, systematic or cumulative Copying of the same Repertoire Work beyond the limits set out in section 3 for one Course of Study in one Academic Year.

(3) Copies of Repertoire Works shall not be stored or indexed with the intention or result of creating a library of published works.

(4) Copies shall only be made from Repertoire Works that are lawfully obtained by the Authorized Person making the Copies, but without violating any licensing or other contractual terms with any person which prohibit such Copying under a collective licence.

(5) Copies of Repertoire Works shall be faithful and accurate reproductions of the Repertoire Works.

(6) Copies of Repertoire Works shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

« Université » désigne un Établissement d'enseignement :

- a) qui est spécifiquement reconnu comme étant une « université » en vertu du droit canadien;
- b) qui est accepté à titre d'établissement membre de l'Association des universités et collèges du Canada;
- c) qui est accrédité à titre d'université par un organisme d'accréditation reconnu; ou
- d) dont au moins 50 pour cent des Étudiants sont inscrits dans des programmes menant à un diplôme et nécessitant au moins trois années d'étude à temps plein. ("University")

Application

3. Sous réserve du respect de chacune des conditions des articles 4 et 5, le présent tarif donne le droit à une Personne autorisée, uniquement aux Fins autorisées, de :

- a) faire une Copie d'un maximum de dix pour cent (10 %) d'une Œuvre du répertoire;
- b) faire une Copie d'un maximum de vingt pour cent (20 %) d'une Œuvre du répertoire, uniquement dans le cadre d'un Recueil de cours; ou
- c) faire une Copie d'une Œuvre du répertoire qui constitue :
 - (i) l'intégralité d'une page ou d'un article de journal ou d'un périodique,
 - (ii) une seule histoire courte, une pièce, un poème, un essai ou un article,
 - (iii) l'intégralité d'une rubrique d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue,
 - (iv) l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une peinture, une impression, une photographie et une reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'art architecturale et d'une œuvre résultant d'un travail d'artiste),
 - (v) un chapitre, à condition qu'il ne soit pas supérieur à vingt pour cent (20 %) d'un livre.

Conditions générales applicables à toutes les Œuvres du répertoire

4. (1) Aucune Copie des Œuvres du répertoire ne doit être mise à la disposition, distribuée ou transmise à une personne qui n'est pas une Personne autorisée.

(2) Il ne peut y avoir de Copie répétée, systématique ou cumulative de la même Œuvre du répertoire au-delà des limites stipulées à l'article 3 pour un Cours au cours d'une Année scolaire.

(3) Les Copies des Œuvres du répertoire ne doivent pas être stockées ou indexées avec l'intention ou le but de créer une bibliothèque des œuvres publiées.

(4) Les Copies ne peuvent être effectuées qu'à partir des Œuvres du répertoire qui sont obtenues de façon légitime par la Personne autorisée qui effectue les Copies, mais sans contrevenir à une quelconque licence ou condition contractuelle concernant toute personne interdisant une telle Copie en vertu d'une licence de nature collective.

(5) Les Copies des Œuvres du répertoire doivent constituer des reproductions honnêtes et exactes d'Œuvres du répertoire.

(6) Les Copies des Œuvres du répertoire ne doivent pas être effectuées ou utilisées d'une façon qui contreviendrait aux droits moraux d'un quelconque auteur.

Additional Conditions Regarding Digital Copies of Repertoire Works

5. (1) Digital Copies of Repertoire Works shall not be transmitted to, made available from, posted or uploaded to, or stored on, any computer network other than a Secure Network.

(2) Digital Copies of Repertoire Works stored on Secure Networks shall be segregated by individual Course of Study and made available and accessible only to Authorized Persons.

(3) Digital Copies of Repertoire Works shall not be transmitted to, made available from, posted or uploaded to, or stored on any device or medium, computer or computer network in such a manner that makes them publicly available or accessible including available or accessible over the Internet or other public network.

(4) Where the Educational Institution is no longer covered by this tariff, the Educational Institution and all Authorized Persons shall immediately cease to use all Digital Copies of Repertoire Works, delete from their hard drives, servers and networks, and make reasonable efforts to delete from any other device or medium capable of storing Digital Copies, those Digital Copies and upon written request from Access Copyright shall certify that it has done so.

(5) Nothing in this tariff authorizes any person to descramble a scrambled work or decrypt an encrypted work or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate, impair, or otherwise circumvent a technological measure that restricts or controls access to, copying of, retention of, distribution of, or transmission of a Repertoire Work.

(6) Nothing in this tariff prevents the Educational Institution, or any Authorized Person from using the Internet or another public network to gain access to a Repertoire Work for the purpose of using it in accordance with this tariff, or from providing a link or a hyperlink to a Repertoire Work that is posted or stored on the Internet or another public network.

(7) For clarity, the licences granted pursuant to section 3 apply only to the Copying of Repertoire Works, irrespective of the source of those Repertoire Works. No licence is granted to the Educational Institution or any Authorized Person to gain or secure access to Published Works.

Reporting

6. (1) For each Course Collection made or made available under this tariff, the Educational Institution shall compile a record in a form set out by Access Copyright of

- (a) Course of Study name;
- (b) Course of Study code;
- (c) Term start and end date;
- (d) Number of Authorized Persons for the Course of Study;
- (e) ISBN/ISSN for each Published Work;
- (f) Title of each Published Work, article and chapter (if applicable);
- (g) Publication Year or Volume Number for each Published Work (if applicable);
- (h) Author(s) of Book/Chapter/Article (as applicable) for each Published Work;
- (i) Publisher name;
- (j) Start and end page Copied from each Published Work;

Conditions supplémentaires concernant les Copies numériques des Œuvres du répertoire

5. (1) Les Copies numériques des Œuvres du répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, affichées, téléchargées ou stockées sur un quelconque réseau informatique autre qu'un Réseau sécurisé.

(2) Les Copies numériques des Œuvres du répertoire stockées sur des réseaux sécurisés doivent être classées par Cours individuel, mises à la disposition des Personnes autorisées uniquement et être accessibles seulement par celles-ci.

(3) Les Copies numériques des Œuvres du répertoire ne doivent pas être transmises, mises à la disposition, affichées, téléchargées ou stockées sur un quelconque dispositif ou support, ordinateur ou réseau informatique, d'une façon qui les rend disponibles au public ou accessibles par le public, y compris disponibles ou accessibles dans Internet, ou un autre réseau public.

(4) Lorsque l'Établissement d'enseignement n'est plus couvert par le présent tarif, l'Établissement d'enseignement et toutes les Personnes autorisées doivent immédiatement cesser d'utiliser toutes les Copies numériques des Œuvres du répertoire, les effacer de leurs lecteurs de disques durs, de leurs serveurs et réseaux, et doivent faire tous les efforts raisonnables pour les effacer de tout autre dispositif ou support capable de stocker les Copies numériques, et ils doivent certifier avoir agi de la sorte sur demande écrite d'Access Copyright.

(5) Aucune disposition du présent tarif n'autorise qui que ce soit à désembrouiller une œuvre embrouillée, à déchiffrer une œuvre chiffrée ou à autrement éviter, contourner, retirer, désactiver, affaiblir ou autrement détourner une mesure technologique restreignant ou contrôlant l'accès, la copie, la rétention, la distribution ou la transmission d'une Œuvre du répertoire.

(6) Aucune disposition du présent tarif n'empêche l'Établissement d'enseignement, ni toute Personne autorisée, de se servir de l'Internet ou d'un autre réseau public pour accéder à une Œuvre du répertoire afin de l'utiliser conformément au présent tarif ou de fournir un lien ou un hyperlien vers une Œuvre du répertoire qui est affichée ou stockée dans l'Internet ou un autre réseau public.

(7) Par souci de clarté, il importe de préciser que les licences octroyées au titre de l'article 3 visent uniquement la copie d'Œuvres du répertoire, quelle que soit la source de ces Œuvres du répertoire. Aucune licence n'est accordée à l'Établissement d'enseignement, ni à toute Personne autorisée, pour accéder ou obtenir l'accès à des Œuvres publiées.

Rapports

6. (1) Pour chaque Recueil de cours réalisé ou rendu disponible en vertu du présent tarif, l'Établissement d'enseignement compilera un dossier sous une forme établie par Access Copyright contenant :

- a) le nom du Cours;
- b) le code du Cours;
- c) la date de début et de fin du trimestre;
- d) le nombre de Personnes autorisées rattachées au Cours;
- e) l'ISBN/ISSN pour chaque Œuvre publiée;
- f) le titre de chaque Œuvre publiée, de l'article et du chapitre (s'il y a lieu);
- g) l'Année de publication ou le numéro du volume pour chaque Œuvre publiée (s'il y a lieu);
- h) le ou les auteur(s) du livre/du chapitre/de l'article (le cas échéant) pour chaque Œuvre publiée;
- i) le nom de l'éditeur;

- (k) Total number of pages Copied from each Published Work;
- (l) Electronic address where a Published Work is being stored or can be accessed (if applicable);
- (m) Direct licence from [publisher/aggregator name] (if applicable);
- (n) Subcontractor making a Course Collection or making a Course Collection available (if applicable); and
- (o) New Published Works added to the Course Collection in the reporting month.

(2) With respect to emails, the Educational Institution shall only be required to compile the above records for Digital Copies emailed by or on behalf of a Staff Member.

(3) Within 30 days after the end of each month, the Educational Institution shall forward the record in section 6(1) to Access Copyright.

Royalties

7. (1) The Educational Institution shall pay an annual royalty to Access Copyright calculated by multiplying the number of its Full-time-equivalent Students by the royalty rate of

- (a) \$35.00 CAD for Universities; or
- (b) \$25.00 CAD for all other Educational Institutions.

Payment

8. (1) The Educational Institution shall deliver to Access Copyright a written report specifying the number of Full-time-equivalent Students as of the FTE Determination Date in the prior Academic Year by no later than October 15 of each Year.

(2) Access Copyright shall issue to the Educational Institution an invoice setting out the amount payable by the Educational Institution.

(3) Royalties shall be payable in three equal instalments as follows:

- (a) the first instalment shall be paid on or before February 28 of each Year;
- (b) the second instalment shall be paid on or before June 30 of each Year; and
- (c) the third instalment shall be paid on or before October 31 of each Year.

(4) The annual royalty payable under this tariff is exclusive of any federal or provincial taxes.

Interest

9. Any payment not received by Access Copyright by its due date shall bear interest from such due date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

j) les pages de début et de fin Copiées de chaque Œuvre publiée;

k) le nombre total de pages Copiées de chaque Œuvre publiée;

l) l'adresse électronique à laquelle l'Œuvre publiée est stockée ou à laquelle il est possible d'y accéder (s'il y a lieu);

m) la licence directe de [nom de l'éditeur/de l'agrégateur] (s'il y a lieu);

n) le Sous-traitant réalisant un Recueil de cours ou rendant disponible un Recueil de cours (s'il y a lieu);

o) les nouvelles Œuvres publiées ajoutées au Recueil de cours au cours du mois faisant l'objet du dossier.

(2) En ce qui concerne les courriers électroniques, l'Établissement d'enseignement aura uniquement l'obligation de compiler les données ci-dessus pour les Copies numériques transmises par courrier électronique par ou pour le compte d'un Membre du personnel.

(3) Dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, l'Établissement d'enseignement doit transmettre le dossier de l'article 6(1) à Access Copyright.

Redevances

7. (1) L'Établissement d'enseignement doit verser une redevance annuelle à Access Copyright calculée en multipliant le nombre de ses Étudiants équivalents à temps plein par le tarif de la redevance suivant :

- a) 35,00 \$CAN pour les Universités; ou
- b) 25,00 \$CAN pour tous les autres Établissements d'enseignement.

Paiement

8. (1) L'Établissement d'enseignement doit fournir à Access Copyright un rapport écrit indiquant le nombre d'Étudiants équivalents à temps plein à la Date de détermination de l'ETP au cours de l'Année scolaire précédente, au plus tard le 15 octobre de chaque Année.

(2) Access Copyright émettra une facture à l'Établissement d'enseignement indiquant le montant que l'Établissement d'enseignement devra acquitter.

(3) Les redevances seront payables en trois versements égaux, comme suit :

- a) le premier versement sera payé le ou avant le 28 février de chaque Année;
- b) le deuxième versement sera payé le ou avant le 30 juin de chaque Année;
- c) le troisième versement sera payé le ou avant le 31 octobre de chaque Année.

(4) La redevance annuelle payable en vertu du présent tarif ne comprend pas les taxes fédérales ou provinciales.

Intérêts

9. Tout paiement qui n'est pas reçu par Access Copyright à la date d'échéance portera intérêt à compter de cette date jusqu'à la réception du montant. Les intérêts sont calculés quotidiennement à un taux égal à un pour cent de plus que le taux bancaire en vigueur lors de la dernière journée du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Subcontracting of Uses

10. The Educational Institution may authorize by written agreement a person other than an Authorized Person (a “Subcontractor”) to perform the acts set out in section 3, subject to the conditions set out in sections 2, 3, 4 and 5, provided that

- (a) a record is kept of all such written agreements;
- (b) the Educational Institution provides that record and each written agreement to Access Copyright within 30 days after such agreement is entered into;
- (c) the Subcontractor permits all surveying under this tariff and complies with all conditions, restrictions, and limitations set out in this tariff; and
- (d) the Subcontractor may not further subcontract any rights or obligations granted or imposed under this tariff.

Attribution

11. Copies made pursuant to this tariff shall include, on at least one page,

- (a) a credit to the author, artist or illustrator, and to the source; and
- (b) a notice stating “Copied under the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2014-2017*. Further reproduction, distribution or transmission is prohibited, except as otherwise permitted by law.”

Notification of the Terms and Conditions of Copying

12. The Educational Institution shall ensure there is affixed, within the immediate vicinity of each machine or device used for making, viewing or transmitting copies in a place and manner that is readily visible and legible to persons using such machine or device, a notice of the terms of this tariff and of the tools available to the Educational Institution to confirm a Published Work’s status as a Repertoire Work.

Surveys

13. (1) Once every Academic Year, Access Copyright may advise the Educational Institution of Access Copyright’s intention to conduct a bibliographic and volume survey of the uses permitted hereunder. Upon request by Access Copyright, the Educational Institution will participate in the survey and will ensure that all Authorized Persons cooperate fully with the requirements of Access Copyright.

(2) The Educational Institution shall give Access Copyright, on reasonable notice, right of access throughout the Educational Institution’s premises, including full access to the Secure Network and all Course Collections, at any reasonable times, to administer the survey. Such access may be subject to reasonable arrangements for supervision as required by the Educational Institution to ensure the security of its premises, including its computer systems and networks, and to maintain the confidentiality of personal or other confidential data.

(3) If an Educational Institution unreasonably refuses to participate in the survey or otherwise does not comply with this section, the licences in sections 3 and 10 will cease to be in effect on

Utilisation en sous-traitance

10. L’Établissement d’enseignement peut autoriser par contrat écrit une personne autre qu’une Personne autorisée (un « Sous-traitant ») à effectuer les actes visés à l’article 3, sous réserve des conditions stipulées aux articles 2, 3, 4 et 5, et aux conditions suivantes :

- a) qu’un dossier de tous ces contrats écrits soit conservé;
- b) que l’Établissement d’enseignement fournisse ce dossier et chacun de ces contrats à Access Copyright dans les 30 jours de la date de conclusion de chaque tel contrat;
- c) que le Sous-traitant autorise tout examen en vertu du présent tarif et respecte toutes les conditions, restrictions et limitations mentionnées dans le présent tarif;
- d) que le Sous-traitant ne donne pas en sous-traitance une quelconque obligation ou un quelconque droit accordé ou imposé en vertu du présent tarif.

Attribution

11. Les Copies effectuées en vertu du présent tarif comprendront, sur au moins une page :

- a) une mention de l’auteur, de l’artiste ou de l’illustrateur, ainsi que de la source;
- b) un avis indiquant « Copié en vertu du *Tarif d’Access Copyright relatif à un établissement d’enseignement postsecondaire, 2014-2017*. Toute autre reproduction, distribution ou transmission est interdite, sauf dans la mesure où la loi l’autorise ».

Avis des conditions générales de Copie

12. L’Établissement d’enseignement doit garantir qu’un avis des conditions du présent tarif et des outils mis à la disposition de l’Établissement d’enseignement pour confirmer le statut d’une Œuvre publiée en tant qu’Œuvre du répertoire sera apposé à proximité immédiate de chaque machine ou de chaque dispositif utilisé pour effectuer, visualiser ou transmettre des copies à un endroit et d’une façon qui soit facile à voir et à lire pour les personnes utilisant la machine ou le dispositif.

Sondages

13. (1) Une fois par Année scolaire, Access Copyright peut informer l’Établissement d’enseignement de son intention d’effectuer un sondage des utilisations bibliographique et des volumes autorisés en vertu des présentes. À la demande d’Access Copyright, l’Établissement d’enseignement participera au sondage et s’assurera que les Personnes autorisées répondent pleinement aux exigences d’Access Copyright.

(2) L’Établissement d’enseignement donnera à Access Copyright, sur préavis raisonnable, le droit d’accéder aux locaux de l’Établissement d’enseignement, y compris l’accès intégral au Réseau sécurisé et à tous les Recueils de cours, à tout moment raisonnable, afin d’administrer le sondage. L’Établissement d’enseignement peut demander que des arrangements raisonnables soient pris en matière de supervision afin de garantir la sécurité de ses locaux, y compris de ses systèmes et réseaux informatiques, et afin de protéger la confidentialité des données personnelles ou d’autres données confidentielles.

(3) Si un Établissement d’enseignement refuse de façon déraisonnable de participer au sondage ou ne respecte pas le présent article, les licences des articles 3 et 10 cesseront d’être en vigueur

written notice from Access Copyright until Access Copyright provides further notice that the deficiency has been remedied.

(4) Any survey shall respect all applicable privacy laws and principles of academic freedom.

Royalty and Compliance Audits

14. (1) The Educational Institution shall keep and preserve, for a period of six (6) Years after the end of the Academic Year to which they relate, records from which the royalties and reports due to Access Copyright under this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per Academic Year, Access Copyright may audit these records during normal business hours on seven days' written notice to the Educational Institution.

(3) If selected for an audit, the Educational Institution shall ensure that it and all Authorized Persons cooperate fully with Access Copyright.

(4) The Educational Institution shall give Access Copyright, on reasonable notice, right of access throughout the Educational Institution's premises in order to organize and carry out an audit, including full access to the Secure Network and all Course Collections. Such access may be subject to reasonable arrangements for supervision as required by the Educational Institution to ensure the security of its premises, including its computer systems and networks, and to maintain the confidentiality of personal or other confidential data.

(5) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the Educational Institution which was the subject of the audit.

(6) Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments) as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the Educational Institution or, if the tariff has expired, paid or refunded within 60 days.

(7) If an audit discloses that the Educational Institution has misreported its records, the licences in sections 3 and 10 will cease to be in effect on written notice from Access Copyright until Access Copyright provides further notice that the deficiency has been remedied.

(8) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any instalment payable pursuant to section 8 by more than 10 per cent, the Educational Institution shall pay the reasonable costs of the audit.

(9) Any audit shall respect all applicable privacy laws and principles of academic freedom.

Compliance

15. The Educational Institution shall take steps to ensure that the conditions in sections 4 and 5 are complied with and that no Copying by Authorized Persons or Subcontractors takes place in contravention of the conditions set out in sections 4 or 5.

sur avis écrit d'Access Copyright et jusqu'à ce qu'Access Copyright fournisse un autre avis selon lequel le défaut a été remédié.

(4) Tout sondage sera conforme à toutes les lois applicables en matière de confidentialité et à tous les principes de liberté universitaire.

Vérifications relatives aux redevances et à la conformité

14. (1) L'Établissement d'enseignement conservera et protégera, pendant une période de six (6) Années suivant la fin de l'Année scolaire à laquelle ils se rapportent, les dossiers à partir desquels les redevances et les rapports dus à Access Copyright en vertu du présent tarif peuvent être facilement déterminés.

(2) Au plus une fois par Année scolaire, Access Copyright peut vérifier ces dossiers au cours des heures normales d'affaires sur préavis écrit de sept jours envoyé à l'Établissement d'enseignement.

(3) S'il est choisi pour une vérification, l'Établissement d'enseignement doit garantir que toutes les Personnes autorisées et l'établissement lui-même collaboreront pleinement avec Access Copyright.

(4) L'Établissement d'enseignement donnera à Access Copyright, sur préavis raisonnable, le droit d'accéder aux locaux de l'Établissement d'enseignement afin d'organiser et de réaliser une vérification, y compris l'accès intégral au Réseau sécurisé et à tous les Recueils de cours. L'Établissement d'enseignement peut demander que des arrangements raisonnables soient pris en matière de supervision afin de garantir la sécurité de ses locaux, y compris de ses systèmes et réseaux informatiques, et afin de protéger la confidentialité des données personnelles ou d'autres données confidentielles.

(5) Access Copyright doit fournir, sur réception, une copie du dossier de la vérification à l'Établissement d'enseignement qui a fait l'objet de la vérification.

(6) Des ajustements concernant le montant des redevances dues (y compris les trop-perçus) en raison de la découverte d'une erreur ou autre seront effectués sur la facture suivante émise par Access Copyright à l'Établissement d'enseignement, ou si le taux est expiré, ils sont payés ou remboursés dans les 60 jours.

(7) Si une vérification révèle que l'Établissement d'enseignement n'a pas correctement déclaré ses dossiers, les licences des articles 3 et 10 cesseront d'être en vigueur sur avis écrit d'Access Copyright et jusqu'à ce que Access Copyright fournisse un autre avis selon lequel le défaut a été remédié.

(8) Si une vérification révèle que des redevances dues ont été sous-évaluées relativement à un quelconque versement payable en vertu de l'article 8 de plus de 10 pour cent, l'Établissement d'enseignement devra payer les coûts raisonnables de la vérification.

(9) Toute vérification sera conforme à toutes les lois applicables en matière de confidentialité et à tous les principes de liberté universitaire.

Conformité

15. L'Établissement d'enseignement doit prendre toutes les mesures pour garantir que les conditions des articles 4 et 5 sont respectées et qu'aucune Copie de la part des Personnes autorisées ou des Sous-traitants ne se fasse qui contreviendrait aux conditions stipulées aux articles 4 ou 5.

Addresses for Notices and Payment

16. (1) Anything that the Educational Institution sends to Access Copyright shall be sent to

Executive Director
Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Suite 800
Toronto, Ontario
M5E 1E5
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: tariffs@accesscopyright.ca

(2) Anything that Access Copyright sends to an Educational Institution shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payment

17. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received (3) three business days after the day it was mailed.

(3) A notice or payment sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

Transitional Provision: Interest Accrued before the Publication of the Tariff

18. (1) Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

Adresses pour les avis et le paiement

16. (1) Tout envoi de l'Établissement d'enseignement à l'attention d'Access Copyright doit être adressé au :

Directeur général
Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Bureau 800
Toronto (Ontario)
M5E 1E5
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courrier électronique : tariffs@accesscopyright.ca

(2) Tout envoi effectué par Access Copyright à l'attention de l'Établissement d'enseignement sera acheminé à la dernière adresse indiquée par écrit à Access Copyright.

Remise d'avis et paiement

17. (1) Un avis peut être remis en personne, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique. Un paiement peut être effectué en personne, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(3) Un avis ou un paiement envoyé par télécopieur, courrier électronique ou virement bancaire électronique sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée au cours de laquelle il a été transmis.

Disposition transitoire : intérêts accumulés avant la publication du tarif

18. (1) Tout montant payable avant le [insérer la date de publication du tarif] est exigible le [insérer la date suivant immédiatement la publication du tarif] et sera augmenté en utilisant le facteur multiplicateur (selon le taux bancaire) indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau contenant le taux bancaire en vigueur].